



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n°2021-476 DEAL/MDDEE du 17 FEV. 2022

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, Directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2021-476/DEAL/MDDEE, présentée par la Communauté de communes de Marie-Galante concernant le projet de "démantèlement de l'ancienne Station de traitement des eaux usées (STEU) de Dombrière à Capesterre de Marie-Galante et la création en lieu et place d'une nouvelle STEU de type filtres plantés de végétaux et de son rejet en mer - demande reçue le 15 décembre 2021 et considérée complète le 13 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du conservatoire du littoral en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au démantèlement d'une ancienne station de traitement des eaux usées (STEU), en la création d'une nouvelle STEU de type filtres plantés de végétaux d'une capacité de 500 équivalents-habitants en lieu et place de l'ancienne et en la mise en place d'un point de rejet en mer ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°24b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout système d'assainissement situé dans la bande littorale de 100 m prévue au III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Capesterre de Marie-Galante, commune littorale ;
- sur la parcelle cadastrale AL235 d'une surface de 6625m2 appartenant au Conservatoire du littoral ;
- dans une zone à forte sensibilité archéologique, définie dans l'arrêté n° 2015-9144 DAC du 29 juin 2015 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Capesterre de Marie-Galante. En outre, une partie des travaux projetés est située sur un site précolombien (site n°971080064) ;
- en zone d'aléa houle cyclonique fort pour la conduite de rejet en mer, en zones d'aléas inondation et liquéfaction faibles pour les filtres ;

Considérant que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et que cet enjeu sera pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'urbanisme que le pétitionnaire devra transmettre à la Direction des affaires culturelles (DAC) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser et en particulier l'engagement du pétitionnaire à :

- réaliser les travaux le jour et en dehors des périodes de reproduction des espèces présentes sur le site notamment l'avifaune ;
- procéder au démantèlement des anciennes installations et à la renaturation des espaces non utilisés dans le futur suivant les préconisations du conservatoire du littoral : les modalités de restauration devront être soumises à l'avis du conservatoire du littoral ;
- implanter les futurs filtres sur la zone la plus détériorée de la parcelle ; par conséquent le projet ne devra pas nécessiter de nouvelles zones à défricher. Il conviendra de modifier la cartographie représentée sur la figure 19, page 37 de l'avant-projet annexé au dossier de demande d'examen au cas par cas ;
- configurer le projet de manière à limiter au maximum son emprise sur la parcelle ; il conviendra de prendre en compte le courrier du 18 août adressé par le Conservatoire du littoral à la CCMG, avec une proposition d'implantation des deux bassins à filtre planté ;
- enfouir la conduite de rejet pour maintenir la continuité écologique et la cohérence paysagère de la côte ;
- ne pas éclairer le site la nuit ;
- effectuer le rejet en mer dans le fonds, sous la laisse de mer. Le point d'implantation du rejet sera choisi à la suite d'une caractérisation du fonds marin, lors de plongées par un bureau d'études environnementaliste. Par ailleurs, Il conviendra d'effectuer un diagnostic préalable(état zéro) du milieu marin avant mise en place du rejet ;
- utiliser les végétaux plantés préconisés par l'IRSTEA (Institut de recherche en sciences et technologie pour l'environnement et l'agriculture) lors d'une étude menée dans les DOM pour l'implantation de ce type de traitement ; ces végétaux ne présentent aucun risque sanitaire ni environnemental ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "démantèlement de l'ancienne station de traitement des eaux usées (STEU) de Domblière à Capesterre de Marie-Galante et la création en lieu et place d'une nouvelle STEU de type filtres plantés de végétaux et de son rejet en mer", objet de la demande n°CC-2021-476/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

17 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours

«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

